



cercle de généalogie et d'histoire des marchois et limousins

Association Loi 1901 (J.O. du 20 juin 1979)

Membre de la fédération française de généalogie

ADHÉSION / ABONNEMENT (ou RENOUELEMENT)

54, rue Pierre et Marie Curie - 87000 Limoges

05 55 33 43 12 Courriel : cghml@cghml.fr

Sites : www.cghml.fr - www.cghml.com - www.filiatheque.fr

COORDONNÉES

M. , Mme , Association , Autre (préciser) :

Nom (en lettres capitales) : Prénom :

Adresse :

Code postal : Ville : Pays :

Téléphone (facultatif) : Numéro d'adhérent (actuel ou ancien) :

Année de naissance (facultatif) : Profession (facultatif) :

COORDONNÉES ÉLECTRONIQUES

Adresse électronique :

Je souhaite que mon adresse électronique ne soit pas diffusée en dehors des adhérents du Cghml ;

Je ne souhaite pas que mon adresse électronique soit diffusée ;

J'ai bien noté que le fait de déclarer mon adresse électronique me permettra d'accéder à l'espace adhérent des sites internet du Cghml, de recevoir 500 points pour accéder à la base de données et de recevoir chaque trimestre la *Lettre de D'onte ses ?* directement dans ma boîte de messagerie ;

Si je n'ai pas d'adresse électronique je recevrai la lettre trimestrielle sous forme papier, à mon domicile.

MON RÈGLEMENT

(Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Cghml)

- Cotisation annuelle seule¹ (échéance 31/12 de l'année en cours) : 28 €
- Cotisation découverte² (valable entre le 1^{er} août et le 31 déc.) : 15 €
- Abonnement à la revue semestrielle *D'onte ses ?* par année civile (2 numéros) : 30 €
- DUO (cotisation + abonnement à la revue semestrielle - 2 numéros) : 52 €
- Supplément pour routage hors métropole : 10 €
- Supplément pour internaute désirant recevoir la version papier de la *Lettre de D'onte ses ?* : 20 €

Je fais un don en complément de ma cotisation €

TOTAL €

Je recevrai un **reçu fiscal** sur le montant de mon don uniquement.

Je déclare adhérer aux statuts du Cghml (voir au verso) et participer aux activités proposées par cette association.

Fait à le Signature :

1. Mon **adhésion en année pleine**, part du jour de l'inscription dans le fichier des adhérents et s'arrête le 31 décembre de l'année en cours.
2. Mon **adhésion découverte** part du jour de l'inscription dans le fichier des adhérents et reste valable jusqu'au 31 décembre. Je reçois 250 points avec mon code d'accès au site internet.

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du RGPD du 25 mai 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser au Cghml :

54 rue Pierre et Marie Curie
87000 Limoges

tél : 05 55 33 43 12
courriel : cghml@cghml.fr

STATUTS

déposés le 13 juin 1979 à la sous-préfecture d'Ussel (Corrèze)
Statuts modifiés et adoptés par l'Assemblée générale du 5 juin 1999 à Eymoutiers (Haute-Vienne), du 28 juin 2003 à Ahun (Creuse), du 8 mai 2004 à Saint-Léonard-de-Noblat (Haute-Vienne) et du 20 mai 2017 à Pompadour (Corrèze).

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Cercle Généalogique Historique et Héraldique de la Marche et du Limousin », dit « Cercle de généalogie et d'histoire des Marchois et Limousins » dont le sigle est Cghml.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de rassembler et de diffuser à un large public, les travaux de recherches des amateurs de généalogie, d'héraldique, de démographie historique et d'histoire régionale où qu'ils se trouvent, concernant la Marche et le Limousin en vue de :

- favoriser les contacts et les échanges d'informations sur les familles,
- valoriser l'histoire des populations, des métiers et des villages de la Marche et du Limousin,

- participer à la conservation des archives privées qui pourront être rassemblées.

Plus généralement de communiquer à un large public les travaux de recherches élaborés par ses membres et chercheurs associés, à travers tous moyens et notamment par :

- la publication d'éditions notamment revues et livres,
- la communication des travaux de recherches par les médias informatiques,
- l'organisation de conférences et d'expositions régulières touchant à l'histoire et à la généalogie des Limousins.

Dans ce cadre, elle pourra participer à l'étude et à la diffusion de toutes les actions ou travaux entrepris sur le plan régional, national ou international pour développer et apporter sa contribution aux recherches dans les domaines historiques et culturels touchant aux populations en lien avec la Marche et le Limousin.

Article 3 : Sièges sociaux

Par décision du conseil d'administration du 10 octobre 2009, il est fixé au 54, rue Pierre et Marie Curie 87000 Limoges. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Les réunions de l'association pourront se tenir en dehors du siège social.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution prononcée par trois-quarts, au moins, des membres présents ou représentés en assemblée générale.

Article 5 : Membres – Cotisations

L'Association se compose de : membres fondateurs, membres d'honneur, membres actifs, membres correspondants, membres bienfaiteurs.

Les membres peuvent être des personnes physiques ou morales. Les membres fondateurs, sauf refus de leur part, font partie de droit, leur vie durant, du conseil d'administration de l'association. Ils règlent la cotisation annuelle.

Ont qualité de membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Toutefois, s'ils cotisent, ils peuvent être élus au conseil d'administration et prendre part aux votes.

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une cotisation. Les membres correspondants peuvent être dispensés de verser la cotisation en contrepartie de recherches effectuées sur place pour le compte de l'association. Cette dispense doit être approuvée, dans chaque cas, par le conseil d'administration qui en fixe la durée. Ils ne prennent part aux votes que pour autant qu'ils aient payé la cotisation et peuvent alors être élus au conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui font un don à l'association. Le montant de la cotisation de base, ainsi que le montant du droit d'entrée sont fixés chaque année en assemblée générale.

Article 6 : Admission

Pour devenir membre actif de l'association, il faut en faire la demande par écrit, et régler le montant de la cotisation annuelle.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd par : démission, décès, non règlement de la cotisation annuelle, décision du conseil d'administration pour tout autre motif.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations, les subventions de l'état, des départements, des communes ou de toute autre institution, les intérêts et revenus des biens et des valeurs appartenant à l'association, les capitaux ou immeubles qui lui seraient apportés, les produits des travaux effectués par l'association et les prestations pouvant en provenir.

Article 9 : Conseil d'administration et bureau

L'association est dirigée et administrée par un conseil d'administration de 20 membres au maximum, comprenant les membres fondateurs ayant acquitté leur cotisation annuelle et des membres élus en assemblée générale, selon les règles fixées par le règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration sont obligatoirement des personnes physiques.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, assistés éventuellement de délégués départementaux, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration désigne les personnes mandatées pour représenter le Cghml dans les associations et cercles amis.

Article 10 : Représentation de l'Association

Le président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Il représente l'association à l'égard des pouvoirs publics, ainsi que dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il rend compte au conseil d'administration de l'exercice de son mandat.

Toutefois l'agrément du conseil d'administration lui est nécessaire, pour ester en justice comme demandeur, pour former tous appels, pour transiger, ainsi que pour déléguer ses pouvoirs.

Tout mandataire proposé devra rendre compte de son mandat au conseil d'administration, tout mandat étant limité à un acte ou une série d'actes.

En cas d'absence ou d'empêchement constaté par le conseil d'administration, le président est remplacé par l'un des vice-présidents, appelés dans l'ordre de leur élection, en cas d'indisponibilité de ceux-ci par l'administrateur le plus anciennement élu au conseil d'administration.

Article 10 bis : Comptabilité, pouvoir et obligation du trésorier.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du

patrimoine de l'association en effectuant les paiements et les encaissements ordonnés par les responsables désignés par le président, l'ordonnement des dépenses s'inscrivant dans le cadre de l'enveloppe budgétaire allouée.

Le trésorier, en liaison avec le président, notifie et assure le suivi du budget annuel.

Le trésorier peut être assisté éventuellement par le trésorier adjoint.

Article 10 ter : Contrôle des comptes

La gestion des comptes de l'ensemble des activités de l'association est contrôlée par une commission de contrôle des comptes composée de deux membres élus chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire, parmi les membres ayant voix délibératoire.

Les membres de la commission de contrôle ne peuvent être investis d'aucune autre fonction.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par an par le président ou à la demande du quart des membres cotisant régulièrement.

L'ordre du jour est fixé par le bureau et porté à la connaissance des membres avant la tenue de l'assemblée.

Le président, ou en cas d'empêchement, le vice-président ou un membre du conseil d'administration qui aura été désigné à cet effet, préside l'assemblée.

L'assemblée générale délibère valablement à la majorité des membres votants. Elle peut prendre toutes décisions ressortissant des buts de l'association, en particulier : radiation de membres, approbation des comptes et des décisions du conseil d'administration, modification des statuts, adhésion à d'autres groupements ou fédérations, dissolution.

Elle peut accorder son patronage à des ouvrages, études et travaux réalisés par ses membres ou par des personnes extérieures, sollicitant son soutien. Elle peut également décerner des prix. La majorité des deux tiers est, dans ce cas, requise. Elle peut participer à des actions de mécénat.

Le vote à bulletin secret est obligatoire dès que ce mode d'élection sera demandé par l'un quelconque des participants. Le vote par procuration est possible ; dans ce dernier cas, une limitation du nombre des pouvoirs par votant est fixée par le règlement intérieur.

Article 12 : Publicité

Les délibérations du conseil d'administration et celles des assemblées sont consignées sur un registre spécial, tenu sous la responsabilité du secrétaire.

Les comptes-rendus doivent être paraphés par le président et le secrétaire auxquels se joint le trésorier toutes les fois où des questions financières sont traitées.

Article 13 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer ce qui a trait à l'administration interne de l'association et aux rapports de celle-ci avec l'extérieur, peut être établi par le conseil d'administration.

Article 14 : Dissolution

La dissolution peut être prononcée par les trois-quarts au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Dans ce cas, et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale et l'actif, s'il en est un, est dévolu à une association ou un groupe d'intérêt public défini par le règlement intérieur.

Versé le 21/05/2017, consultable sur le site <www.cghml.fr>